

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation temporaire – Accès interdit – Terrain de football

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU les conditions météorologiques et l'état général de la surface sportive du terrain de football;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir toute dégradation excessive de la végétation;

ARRETE :

Article 1 – L'accès à la surface enherbée du terrain de football sera interdit jusqu'au mardi 05 décembre inclus.

Article 2 – La Commune de Marin est en charge de la mise en place de la signalisation.

Article 3 – En cas de nouvelles perturbations météorologiques susceptibles de perturber l'usage normal du terrain l'interdiction pourra être prolongée.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Mis en ligne le 01/12/2023

Fait à Marin, le 1er décembre 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».